



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 rabia II 1431 – 30 mars 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 26

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

|   |     |
|---|-----|
| <b>Présidence de la République</b>  |     |
| Attribution de l'Ordre national du mérite au titre du secteur de la culture .....   | 859 |
| <b>Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</b>   |     |
| Listes de promotion au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2008.....   | 860 |
| <b>Ministère de la Santé Publique</b>   |     |
| Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....  | 860 |
| Nomination d'un chef de service.....  | 860 |
| <b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>   |     |
| Nomination d'un directeur .....   | 860 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, portant modification de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite.....                                | 860 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, portant modification de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie..... | 861 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché ..... | 861 |
| <b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>  |     |
| Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2010, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études.....  | 869 |
| Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2010, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil .....  | 869 |
| <b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>  |     |
| Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....   | 869 |
| Attribution de la classe exceptionnelle à chef de service .....   | 869 |
| Nomination de chefs d'unité .....   | 870 |
| <b>Ministère des Finances</b>   |     |
| Arrêtés du ministre des finances du 23 mars 2010, portant délégation de signature .....   | 870 |
| <b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>   |     |
| Nomination du directeur général du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme .....   | 871 |
| <b>Ministère des Technologies de la Communication</b>   |     |
| Arrêtés du ministre des technologies de la communication du 23 mars 2010, portant délégation de signature .....   | 871 |

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2010-541 du 26 mars 2010.

L'Ordre national du mérite au titre du secteur de la culture est attribué, à compter du 25 février 2010, aux personnes ci-après citées :

#### Grand cordon :

Messieurs :

Mongi Chamli,  
Noureddine Sammoud.

#### Grand officier :

Messieurs et Mesdames :

Taoufik Baccar,  
Michel Habert,  
Hend Sabri,  
Dorra Bouchoucha épouse Fourati.

#### Commandeur :

Messieurs :

Djomaa Cheikha,  
Brahim Ben M'rad,  
Mourad Rammah,  
Mohamed Mahjoub,  
Naji Ben Jannet,  
Mohamed Arbi Jlassi,  
Abdelaziz Daoud,  
Hatem Fatnassi,  
Abdallah Dhaouadi.

#### Officier :

Messieurs et Mesdames :

Hafidha Allouch,  
Sonia Attar,  
Mouldi Hammami,  
Adel Samaâli,  
Nejib Ouerghi,  
Hedi Ben Ismail,  
Naceur Jeljli,  
Mohamed Madiouni,  
Mourad Sakli,  
Habib Ben Younes,

Youssef Outhmani,

Moncef Jazzar,

Abdessalem Lassilaa,

Boulbaba Gazbar,

Sami Ben Amer,

Hayet Bel Haj Kacem (dit Gasmi) épouse Meddeb,

Ammar Lazaar (dit Moncef),

Mohamed Kahlaoui.

#### Chevalier :

Messieurs et Mesdames :

Fadhila Chebbi,

Sana Fathallah épouse Ghnima,

Amor Jomni,

Rim Karoui épouse Abdelmoula,

M'hemed M'timet,

Ali Znaidi,

Feryel Lakhddhar épouse Mestiri,

Brahim Azzabi,

Abdelaziz Ben Mlouka,

Mohamed Ali Nahdi,

Arbi Ben Ali,

Mahmoud Larnaout,

Amel Safta,

Fethi Haddaoui,

Fethi Messelmani,

Zahira Ben Ammar épouse Ghribi,

Najet Attia épouse Ben Cheikh,

Alia Sallami,

Abdelhamid Maroui,

Taoufik Redissi,

Abderrazak Khachin,

Nabil Kallala,

Leila Bel Mekki,

Mohamed Hedi Jaziri,

Slaheddine Elhmadi,

Mongia Nefzi épouse Swaihi,

Abdelwahab Bousarsar,

Mouldi Daoudi,

Azzeddine Hammadi.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de l'Ariana à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2008**

Madame Kalthoum Hachicha.

**Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Nabeul à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2008**

- Madame Saloua Salhi.

**Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Menzel Temime à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2008**

Madame Jalila Tira.

**Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Testour à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2008**

Madame Mounira Zitoun.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-542 du 26 mars 2010.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service est accordée au docteur Hédi Achouri, médecin major de la santé publique, chargé des fonctions de chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2010-543 du 26 mars 2010.**

Monsieur Mouldi Ghdir, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des équipements à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-544 du 26 mars 2010.**

Mademoiselle Faouzia Hajji, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur du bureau d'appui à la femme rurale au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, portant modification de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite.

Arrête :

Article premier - Est abrogé, le point 8 de la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, portant modification de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des organismes de quarantaine, tel que complété par l'arrêté du 13 octobre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire Tunisien est interdite, tel que complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux importés en Tunisie.

Arrête :

Article premier - Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1992, susvisé, est modifié comme suit :

|   |  |
|---|--|
| III - Quercus L :<br>1- Bois originaire de tous pays                | La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est originaire de régions connues exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> , <i>Ophiostoma Wageneri</i> , et de <i>Ceratocystis fagacearum</i> , ou que le bois est écorcé et équarri de manière que sa surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé et que sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la matière sèche. |
| 2- Végétaux, à l'exception des fruits et des semences et des fruits | La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de <i>Cronartium</i> spp, n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats.   |

|  |   |
|--|---|
| V – Conifères :<br>1- Bois originaire de tous pays                                     | La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est écorcé ou qu'il a subi un traitement thermique ou une fumigation conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15, les traitements doivent être attestés par le certificat phytosanitaire. |
| 2- Végétaux provenant de tous pays, à l'exception des fruits et semences et des fruits | La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux ont été produits dans des pépinières exemptes de pissodes spp.   |

(Le reste sans changement)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdesslem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle vétérinaire sanitaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche, d'agréeage des locaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche destinés à la consommation humaine, tel que modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché, tel que modifié et complété par l'arrêté du 2 novembre 2006 et l'arrêté du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.

Arrête :

Article premier - L'article 18 de l'arrêté du 19 septembre 1998, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- micro-organismes : les bactéries, les virus, les levures, les moisissures, les algues, les protozoaires parasites, les helminthes parasites microscopiques, ainsi que leurs toxines et métabolites,

- critère microbiologique : un critère indiquant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, et/ou de la quantité de leurs toxines/métabolites, par unité(s) de masse, volume, surface ou lot,

- critère de sécurité des produits de la pêche et des mollusques bivalves : un critère indiquant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de produits de la pêche et de mollusques bivalves, applicable aux produits mis sur le marché,

- critère d'hygiène du procédé: un critère indiquant l'acceptabilité du fonctionnement du procédé de production. Un tel critère n'est pas applicable aux produits mis sur le marché.

Il fixe une valeur indicative de contamination dont le dépassement exige des mesures correctives destinées à maintenir l'hygiène du procédé conformément à la législation sur les denrées alimentaires,

- lot : un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée,

- produits de la pêche et mollusques bivalves prêts à être consommés : les produits de la pêche et les mollusques bivalves que le producteur ou le fabricant destinent à la consommation humaine directe, ne nécessitant pas une cuisson ou une transformation efficace pour éliminer ou pour réduire à un niveau acceptable les micro-organismes dangereux,

- respect des critères microbiologiques : l'obtention des résultats satisfaisants ou acceptables visés aux annexes 5 et 6 du présent arrêté lors d'essais fondés sur les valeurs fixées pour ces critères par le prélèvement d'échantillons, la conduite d'analyses et la mise en œuvre de mesures correctives, conformément à la législation en vigueur et aux instructions données par l'autorité compétente,

- échantillon : un ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionné par différents moyens dans une population ou dans une quantité importante de matière destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée de la population ou de la matière étudiée ou à constituer la base d'une décision concernant la population ou la matière en question ou concernant le procédé qui l'a produit.

Art. 2 - Il est ajouté à la section IV du chapitre II de l'arrêté du 19 septembre 1998, susvisé, les articles, 18 (bis), 18 (ter), 18 (quater), 18 (quinquies), 18 (sexies), 18 (septies), 18 (octies) et 18 (nonies) libellés comme suit :

Article 18 (bis) : La sécurité des produits de la pêche et les mollusques bivalves est principalement assurée par une approche préventive basée essentiellement sur :

- la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication,

- l'application des principes des opérations d'autocontrôle prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 1995, susvisé,

- l'application des mesures mentionnées aux articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé.

- le respect des critères microbiologiques.

Article 18 (ter) - Les produits de la pêche et les mollusques bivalves ne doivent pas contenir de micro-organismes ni leurs toxines ou métabolites avec des quantités qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine.

Les critères de sécurité microbiologique fixent une limite au-delà de laquelle on doit considérer que les produits de la pêche et les mollusques bivalves sont contaminés de manière inacceptable par les micro-organismes pour lesquels les critères sont établis.

Article 18 (quater) - Les exploitants du secteur des produits de la pêche et des mollusques bivalves veillent au respect des critères microbiologiques pertinents établis aux annexes 5 et 6 du présent arrêté et la mise en œuvre des procédures nécessaires fondées sur les principes cités à l'article 18 (bis) du présent arrêté et les bonnes pratiques d'hygiène à tous les stades de la production, la transformation, l'entreposage et la distribution de ces produits.

Les critères microbiologiques et les principes susmentionnés doivent être appliqués pour les matières premières et les denrées alimentaires.

Article 18 (quinquies) - Les méthodes d'analyse ainsi que les plans et méthodes d'échantillonnage définis aux annexes 5 et 6 du présent arrêté sont appliqués comme méthodes de référence.

D'autres méthodes d'analyse sont autorisées lorsqu'elles sont certifiées conformément au protocole défini dans la norme EN/ISO 16140 ou à d'autres protocoles analogues reconnus au niveau international et validées par rapport à la méthode de référence définie aux annexes 5 et 6 du présent arrêté.

Article 18 (sexies) - Des échantillons sont prélevés sur les lieux de transformation et le matériel utilisé dans la production des produits de la pêche et des mollusques bivalves lorsque ces prélèvements sont nécessaires pour s'assurer du respect des critères microbiologiques.

Les plans d'échantillonnage définis aux annexes 5 et 6 du présent arrêté doivent être appliqués pour évaluer avec précision l'acceptabilité d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé déterminé.

Toutefois, l'autorité compétente est en mesure de réduire le nombre d'unités à prélever suivant les plans d'échantillonnage définis aux annexes 5 et 6 du présent arrêté, si l'exploitant du secteur des produits de la pêche et des mollusques bivalves démontre, par une documentation historique, qu'il dispose de procédures efficaces fondées sur les principes cités à l'article 18 (bis) du présent arrêté.

Article 18 (septies) - Lorsque les essais fondés sur les critères définis aux annexes 5 et 6 du présent arrêté donnent des résultats insatisfaisants, les exploitants du secteur des produits de la pêche et des mollusques bivalves prennent, outre les mesures définies aux

annexes jointes au présent arrêté, les mesures correctives définies dans leurs procédures et les autres mesures nécessaires pour protéger la santé du consommateur.

Ils prennent en outre, des mesures qui leur permettront de découvrir la cause des résultats insatisfaisants en vue de prévenir la réapparition de la contamination microbiologique inacceptable. Ces mesures peuvent comporter des modifications des procédures ou des autres mesures de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en vigueur.

Article 18 (octies) - Les produits mis sur le marché, qui ne sont pas encore au stade de la vente au détail et ne remplissent pas les critères de sécurité applicables aux produits de la pêche et aux mollusques bivalves, peuvent être soumis à un traitement supplémentaire destiné à éliminer le risque en question.

Ce traitement ne peut être effectué que par des exploitants du secteur des produits de la pêche et des mollusques bivalves autres que ceux du commerce de détail et après l'accord de l'autorité compétente.

Cependant, l'exploitant peut utiliser le lot à d'autres fins à condition que cette utilisation ne présente aucun risque pour la santé publique ou la santé animale et à condition que cette utilisation ait été décidée dans le cadre des procédures fondées sur les principes et les bonnes pratiques d'hygiène suscités et autorisés par l'autorité compétente.

Article 18 (nonies) - L'autorité compétente peut procéder dans le cadre de la vérification du respect des critères microbiologiques à entreprendre d'échantillonnages et analyses en vue de détecter et de mesurer d'autres micro-organismes, leurs toxines ou métabolites, dans le cadre soit d'une vérification de procédé et de production des produits de la pêche et des mollusques bivalves suspectées de présenter un danger, soit d'une analyse des risques.

Art. 3 - L'article 18 (bis) de l'arrêté du 19 septembre 1998, susvisé, est reclassé 18 (decies).

Art. 4 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdesslem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Annexe 5 :**

**5.1 : Critères de sécurité des produits de la pêche et des mollusques bivalves**

| Catégorie  | Microorganismes/<br>toxines/métabolites | Plan d'échantillonnage |   | Limites  |          | Méthodes d'analyse<br>de référence | Stade d'application du critère   | Action en cas de<br>résultats<br>insatisfaisants |
|--|---|------------------------|---|--|----------|------------------------------------|--|--|
|  |   | n                      | c | m  | M        |                                    |  |  |
| <b>Produit de la pêche :</b><br>Toutes catégories de produits de la<br>pêche transformés ou non transformés  | Salmonella                              | 5                      | 0 | Absence dans 25g                                     |          | EN/ISO 6579                        | Produits mis sur le marché<br>pendant leur durée de conservation                             |  |
| Produits de la pêche prêts à être<br>consommés (fumés ou crus)   | Listeria monocytogenes                  | 5                      | 0 | Absence dans 25g                                     |          | EN/ISO 11290-1                     | Avant que la denrée n'ait quitté le<br>contrôle immédiat de l'opérateur<br>qui l'a fabriquée |  |
| Mollusques bivalves<br>vivants,<br>Echinodermes,<br>gastéropodes vivants   | Salmonelle                              | 5                      | 0 | Absence dans 25g                                     |          | EN/ISO 6579                        | Produits mis sur le marché<br>pendant leur durée de conservation                             |  |
|  | E. coli*                                | 1**                    | 0 | 230 NPP/100g de chair et de<br>liquide intravalvaire |          | ISO TS 16649-3                     | Produits mis sur le marché<br>pendant leur durée de conservation                             | Retrait ou rappel                                |
| Produits de la pêche fabriqués à partir<br>d'espèces de poissons associées à une<br>grande quantité d'histidine***   | Histamine                               | 9                      | 2 | 100mg/Kg   | 200mg/Kg | HPLC                               | Produits mis sur le marché<br>pendant leur durée de conservation                             |  |
| Produits de la pêche ayant subi un<br>traitement de maturation aux enzymes<br>dans la saumure, fabriqués à partir<br>d'espèces de poissons associées à une<br>grande quantité d'histidine*** | Histamine                               | 9                      | 2 | 200mg/Kg   | 400mg/Kg | HPLC                               | Produits mis sur le marché<br>pendant leur durée de conservation                             |  |

n : nombre d'unités constituant l'échantillon, c : nombre maximum de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre m et M, pour le nombre d'unités n réalisé

\* E. coli est utilisé ici comme indicateur de contamination fécale

\*\* Echantillon groupé comprenant au moins dix (10) animaux différents

\*\*\* En particulier les espèces des familles Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryhaenidae, Pomatimide, Scomberesocidae

## 5.2 Critères de sécurité : Interprétation des résultats des analyses

Les limites indiquées s'appliquent à chaque unité d'échantillon analysée, à l'exception des mollusques bivalves vivants, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes vivants pour lesquels, s'agissant de la recherche d'E. coli, la limite s'applique à un échantillon groupé,

Les résultats des analyses révèlent la qualité microbiologique du lot contrôlé. Ils peuvent également être utilisés pour démontrer l'efficacité de l'application du système HACCP ou des bonnes pratiques d'hygiène dans le cadre du procédé,

### ***L. monocytogenes* dans les produits de la pêche prêts à être consommés :**

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées indiquent l'absence de la bactérie,
- qualité insatisfaisante lorsque la présence de la bactérie est détectée dans une unité de l'échantillon.

### ***E. coli* dans les mollusques bivalves :**

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont  $\leq$  à la limite,
- qualité insatisfaisante lorsque l'une des valeurs est  $>$  à la limite.

### **Salmonella dans les différentes catégories de denrées alimentaires :**

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées indiquent l'absence de la bactérie,
- qualité insatisfaisante lorsque la présence de la bactérie est détectée dans une unité de l'échantillon.

### **Histamine dans les produits de la pêche provenant d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine:**

- qualité satisfaisante lorsque les exigences suivantes sont remplies :

1. la valeur moyenne observée est  $\leq$  m,
2. un maximum de c/n valeurs se situe entre m et M,
3. aucune valeur observée ne dépasse la limite de M.

- qualité insatisfaisante lorsque la valeur moyenne observée dépasse m, ou plus de c/n valeurs se situent entre m et M, ou lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont supérieures à M.

**Annexe 6 :  
6.1 : Critères d'hygiène des procédés pour les produits de la pêche et les mollusques bivalves**

| Catégorie  | Microorganismes                     | Plan d'échantillonnage |   |             | Limites      |                     | Méthodes d'analyse de référence | Stade d'application du critère          | Action en cas de résultats insatisfaisants |
|--|-------------------------------------|------------------------|---|-------------|--------------|---------------------|---------------------------------|---|--|
|  |                                     | n                      | c | m           | M            |                     |                                 |   |  |
| Produits décortiqués et décoquillés de crustacés et de mollusques cuits              | E. coli                             | 5                      | 2 | 1 ufc/g     | 10ufc/g      | ISO TS 16649-3      | Fin du procédé de fabrication   | Amélioration de l'hygiène de production |  |
|  | Staphylocoques à coagulase positive | 5                      | 2 | 100ufc/g    | 1000ufc/g    | EN/ISO 6888-1 ou 2  |                                 |   |  |
| Poissons entiers/Tranchés/en filets/panés/réfrigérés/congelé -Crustacés entiers/étés | E. coli                             | 5                      | 2 | 10ufc/g     | 100ufc/g     | ISO TS 16649-3      |                                 |   |  |
|  | Staphylocoques à coagulase positive | 5                      | 2 | 100ufc/g    | 1000ufc/g    | EN/ISO 6888-1 ou 2  |                                 |   |  |
| Mollusques réfrigérés/congelés   | E. coli                             | 5                      | 2 | 100ufc/g    | 1000ufc/g    | ISO TS 16649-3      |                                 |   |  |
|  | Flore totale à 30° C                | 5                      | 2 | 100000ufc/g | 1000000ufc/g | ISO 4833 ou NT 1614 |                                 |   |  |
| Céphalopodes bruts   | E. coli                             | 5                      | 2 | 10ufc/g     | 100ufc/g     | ISO TS 16649-3      |                                 |   |  |
| Céphalopodes nettoyés  | Flore totale à 30° C                | 5                      | 2 | 1000ufc/g   | 10000ufc/g   | ISO 4833 ou NT 1614 |                                 |   |  |
|  | E. coli                             | 5                      | 2 | 1ufc/g      | 10ufc/g      | ISO TS 16649-3      |                                 |   |  |
| Semi-conserves pasteurisées  | Staphylocoques à coagulase positive | 5                      | 2 | 1ufc/g      | 10ufc/g      | EN/ISO 6888-1 ou 2  |                                 |   |  |
|  | Flore totale à 30° C                | 5                      | 2 | 10000ufc/g  | 100000ufc/g  | ISO 4833 ou NT 1614 |                                 |   |  |
| Semi-conserves non pasteurisées  | E. coli                             | 5                      | 2 | 10ufc/g     | 100ufc/g     | ISO TS 16649-3      |                                 |   |  |
|  | Staphylocoques à coagulase positive | 5                      | 2 | 10ufc/g     | 100ufc/g     | EN/ISO 6888-1 ou 2  |                                 |   |  |
|  | Flore totale à 30° C                | 5                      | 2 | 100000ufc/g | 1000000ufc/g | ISO 4833 ou NT 1614 |                                 |   |  |

n : nombre d'unités constituant l'échantillon, c : nombre maximum de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre m et M pour le nombre d'unités n réalisé

**6.2 : Critères d'hygiène : Tests d'hygiène des surfaces et des mains**

| Catégorie                                      | Microorganismes                     | Plan d'échantillonnage |   |                        | Limites                 |                     | Méthodes d'analyse de référence                 | Stade d'application du critère                                   | Action en cas de résultats insatisfaisants |
|--|-------------------------------------|------------------------|---|------------------------|-------------------------|---------------------|---|--|--|
|  |                                     | n                      | c | m                      | M                       |                     |   |  |  |
| Hygiène des surfaces de travail et du matériel | E. coli                             | 5                      | 2 | 1ufc/cm <sup>2</sup>   | 10ufc/cm <sup>2</sup>   | ISO TS 16649-3      | Fin des opérations de nettoyage et désinfection | Améliorer ou renforcer le programme de nettoyage et désinfection |  |
|  | Flore totale à 30° C                | 5                      | 2 | 100ufc/cm <sup>2</sup> | 1000ufc/cm <sup>2</sup> | ISO 4833 ou NT 1614 |   |  |  |
| Hygiène des mains*                             | E. coli                             | 1                      | 0 | Absence/frottis        |                         | ISO TS 16649-3      | Après nettoyage et désinfection des mains       | Amélioration de l'hygiène des mains                              |  |
|  | Staphylocoques à coagulase positive | 1                      | 0 | 10 ufc/frottis         |                         | EN/ISO 6888-1 ou 2  |   |  |  |
|  | Flore totale à 30°C                 | 1                      | 0 | 1 000 ufc/frottis      |                         | ISO 4833 ou NT 1614 |   |  |  |

n : nombre d'unités constituant l'échantillon, c : nombre maximum de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre m et M, pour le nombre d'unités n réalisés

\* Il s'agit de frottis individuels

### 6.3 Critères d'hygiène des procédés pour les produits de la pêche et des mollusques bivalves : Interprétation des résultats des analyses

Les limites indiquées s'appliquent à chaque unité d'échantillon analysée.

Les résultats des analyses révèlent la qualité microbiologique du procédé contrôlé.

#### **E. coli :**

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont  $\leq m$ ,
- qualité acceptable lorsqu'un maximum de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ , et que le reste des valeurs observées est  $\leq m$ ,
- qualité insatisfaisante lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont  $> M$  ou lorsque plus de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ .

#### **Staphylocoques à coagulase positive :**

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont  $\leq m$ ,
- qualité acceptable lorsqu'un maximum de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ , et que le reste des valeurs observées est  $\leq m$ ,
- qualité insatisfaisante lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont  $> M$  ou lorsque plus de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ .

#### **Flore totale à 30° C :**

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont  $\leq m$ ,
- qualité acceptable lorsqu'un maximum de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ , et que le reste des valeurs observées est  $\leq m$ ,
- qualité insatisfaisante lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont  $> M$  ou lorsque plus de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ .

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2010, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études, tel que modifié par l'arrêté du 14 août 2009 et notamment son article 3.

Arrête :

Article unique – Le délai prévu à l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 14 août 2009 susvisé, est prorogé de six mois supplémentaires.

Les cahiers des charges obtenus par les bureaux d'études concernés ne sont pas valables s'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté susvisé du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2010, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil, tel que modifié par l'arrêté du 14 août 2009 et notamment son article 3.

Arrête :

Article unique – Le délai prévu à l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 14 août 2009 susvisé, est prorogé de six mois supplémentaires.

Les cahiers des charges obtenus par les ingénieurs conseils concernés ne sont pas valables s'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté susvisé du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-545 du 26 mars 2010.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Hamrouni Mohamed, inspecteur du travail, chargé des fonctions de directeur du contrôle de la législation du travail à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2010-546 du 26 mars 2010.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Monsieur Zamouri Mohamed Ali, inspecteur central du travail, chargé des fonctions de chef de service des organisations professionnelles à la sous-direction de la promotion du dialogue social à la direction de la promotion du dialogue social à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2010-547 du 26 mars 2010.**

Monsieur Maaoui Moncef, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Raoued à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de l'Ariana.

**Par décret n° 2010-548 du 26 mars 2010.**

Monsieur Bouraoui Mehdi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Hammam Sousse à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Sousse.

**Par décret n° 2010-549 du 26 mars 2010.**

Monsieur Ahmed Mohamed, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Bouficha à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Sousse.

**Par décret n° 2010-550 du 26 mars 2010.**

Monsieur Zaier Chokri, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Zaghouan.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 23 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1991 du 30 juillet 2007, portant nomination de Monsieur Ali Saâdi chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Saâdi, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 23 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-371 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Hassen Brahim, chef de l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassen Brahim, chef de l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2010-551 du 25 mars 2010.**

Madame Imen Belhadi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur général du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

### **Arrêté du ministre des technologies de la communication du 23 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2002-3430 du 30 décembre 2002, chargeant Monsieur Abdelhak Kharraz, ingénieur général, des fonctions de directeur général de la stratégie et de la planification aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication et du transport, chargé de l'informatique et de l'internet,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhak Kharraz, ingénieur général, directeur général de la stratégie et de la planification aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication, chargée de l'informatique, l'internet et des logiciels libres, est autorisé à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mohamed Naceur Ammar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 23 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2003-2203 du 24 octobre 2003, chargeant Monsieur Samir Sidhom, ingénieur en chef, des fonctions de directeur du bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Samir Sidhom, ingénieur en chef, directeur du bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments, est autorisé à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2010.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mohamed Naceur Ammar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**